

Recueil d'annales 2021 - 2022

Licence 2

Semestre Pair

Session 1



SOMMAIRE

Droit administratif.....	3
Droit des obligations.....	19
Droit pénal général.....	22
Histoire du droit administratif.....	24
Initiation à la gestion.....	26
Systemes juridiques comparés.....	28



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT ADMINISTRATIF :

Durée : 3 h00

2^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre 4

Équipe enseignante :

Session : 1^{ère} session

Frédéric ALHAMA
Marthe LE MOIGNE

Nicolas JAMBON
Jean-Marc PRIGENT
Jean-Philippe LAGADEC
Lucie LE BARON

■ Document autorisé : code des relations
entre le public et l'administration (non
commenté)

DROIT ADMINISTRATIF

CONSIGNES

Après avoir lu les documents ci-dessous reproduits, vous répondrez aux questions suivantes en prenant soin d'explicitier vos réponses et, dans toute la mesure du possible, de les fonder sur les textes et la jurisprudence.

Vous répondrez aux questions en vous plaçant à la date du jour de l'examen.

"L'acte en cause" désigne l'acte intégralement reproduit au document 1.

QUESTIONS

- 1) Quels sont les éléments formels qui figurent dans l'acte en cause mais qui auraient pu, sans illicéité, ne pas y figurer ?
- 2) L'avis de l'ARS du 12 janvier 2022, annexé à l'acte en cause (page 8), était-il obligatoire ou facultatif ?
- 3) L'avis de l'ARS du 12 janvier 2022, annexé à l'acte en cause (page 8), était-il simple ou conforme ?
- 4) L'article 4 de l'acte en cause vous semble-t-il licite ?
- 5) D'où le préfet tient-il compétence pour édicter l'acte en cause ?
- 6) Jusqu'à quelle date exacte (jour, mois, année) l'acte en cause est-il ou était-il susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ?
- 7) Sans vous soucier du bien-fondé du moyen, donnez un exemple concret de moyen de légalité externe qui pourrait être soulevé devant le juge administratif à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte en cause.
- 8) Sans vous soucier du bien-fondé du moyen, donnez un exemple concret de moyen de légalité interne qui pourrait être soulevé devant le juge administratif à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte en cause.
- 9) Supposons que les circonstances de temps et de lieu ne justifient plus, à la date du jour, les prescriptions de l'acte en cause. Que peut ou doit faire l'administration au regard de cet acte ? Si l'administration néglige de se conformer à ses obligations, que pourrait-on faire pour l'y contraindre ? Vous répondrez à cette question en indiquant les éventuels prolongements contentieux du litige.

DOCUMENT 1 : Arrêté SIRACEDPC n°2022-06 du 17 janvier 2022 imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur certaines zones du territoire du département de Loire-Atlantique lors des périodes de forte fréquentation

DOCUMENT 2 : annexes (textes divers)

DOCUMENT 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 9 du 17 janvier 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté SIRACEDPC n°2022-06 du 17 janvier 2022 imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur certaines zones du territoire du département de Loire-Atlantique lors des périodes de fortes fréquentations



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2022 - 06

Arrêté imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur certaines zones du territoire du département de la Loire-Atlantique lors des périodes de forte fréquentation

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-246 du 30 décembre 2021 imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Nantes du 14 janvier 2022 portant suspension de l'arrêté préfectoral n°2021-246 du 30 décembre 2021 imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la vague épidémique provoquée par la circulation simultanée des variants Delta et Omicron ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente, au 12 janvier 2022 un taux d'incidence moyen de 2456 cas positifs pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité sur le département est de 21,9 %;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire définit les règles

de distanciation sociale pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 en fixant à deux mètres la distance requise entre deux personnes non munies de masques de protection ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection en extérieur sur les espaces publics de l'ensemble des communes du département de Loire-Atlantique, caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique mentionnée à l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne peut être respectée, dans les seuls lieux et/ou activités identifiés ci-dessous :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- Aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Aux abords des établissements scolaires, universitaires, parascolaires ou périscolaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;
- Dans les zones piétonnes à forte densité commerciale donnant lieu à une signalétique adaptée ;

Article 2: L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de cours d'eau et espaces naturels peu fréquentés ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière

baissée ;

Article 3 : L'arrêté est applicable à compter du mardi 18 janvier 7H00 jusqu'au vendredi 25 février 2022 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 4 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-246 du 30 décembre 2021 susvisé est abrogé ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 7 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 17 janvier 2022

Le préfet,

Didier MARTIN

Nantes, le 12 Janvier 2022

Direction générale
Direction

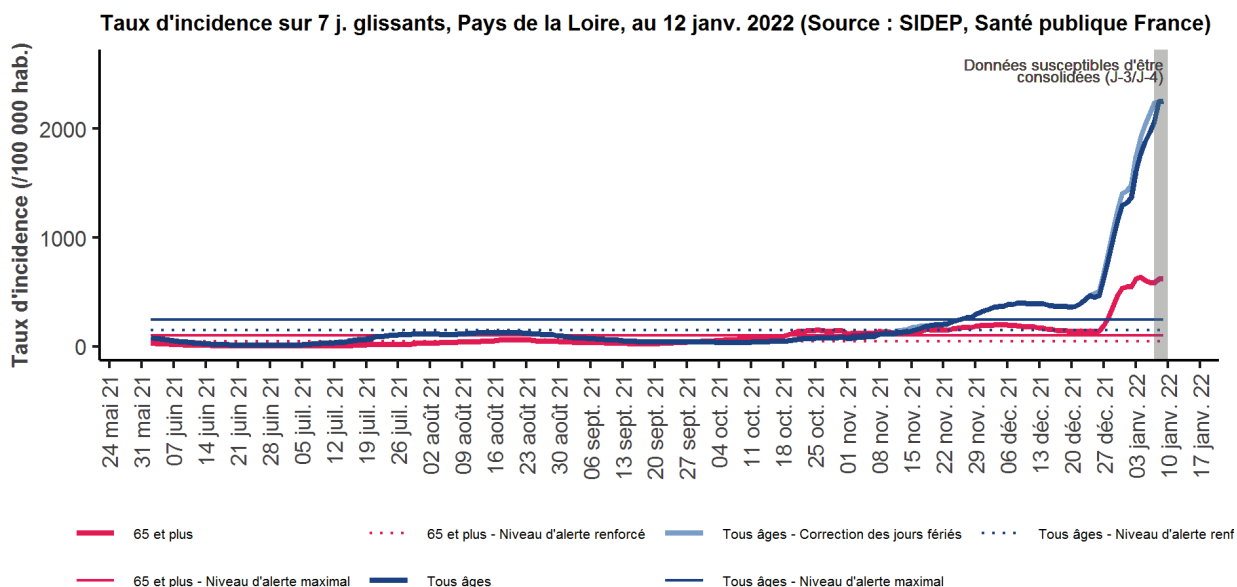
Affaire suivie par : Karen CRUSSON
02 49 10 42 99
ars44-crise@ars.sante.fr

Note à l'attention des préfets des cinq départements de la région Pays de la Loire

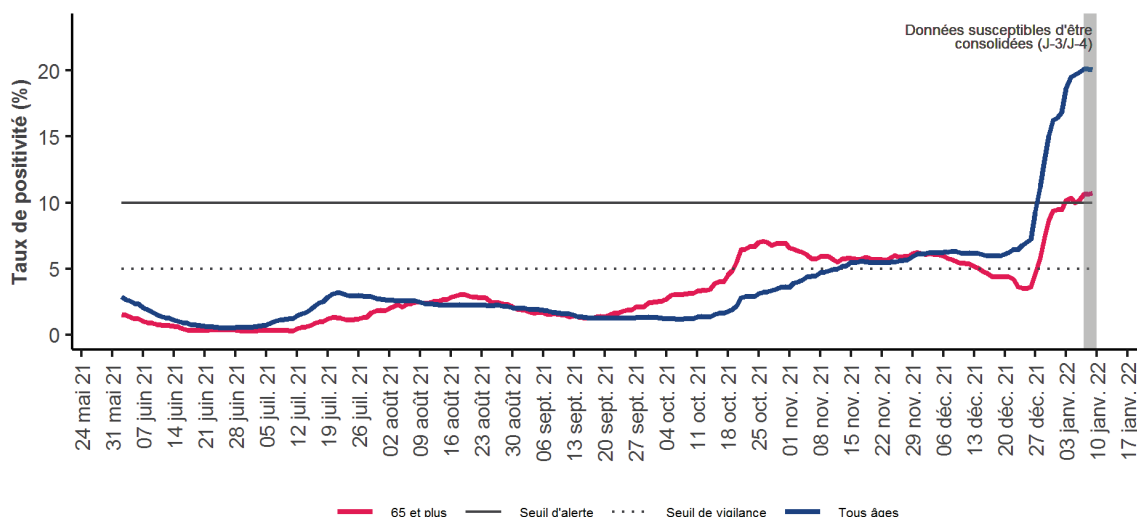
**Avis sanitaire régional du 12 Janvier 2022
concernant des préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public**

La dégradation des indicateurs épidémiologiques a été très importante sur l'ensemble de la Région ligérienne ces dernières semaines.

Depuis le 1er Décembre 2021, nous sommes passés d'un taux d'incidence régional de **328.5/100 000** habitants à **2257/100 000** habitants à ce jour. Le taux de positivité augmente également quant à lui sur cette période en passant de **6.1% à 20.1%**. La période actuelle marque le taux d'incidence le plus élevé jamais rencontré sur les 5 départements. Jusqu'à ce jour, le plus fort taux d'incidence enregistré en Pays de la Loire était de **364/100 000** habitants le 3 Novembre 2020.



Taux de positivité sur 7 j. glissants, Pays de la Loire, au 12 janv. 2022 (Source : SIDEP, Santé publique France)



Détails des indicateurs de la population générale par département*

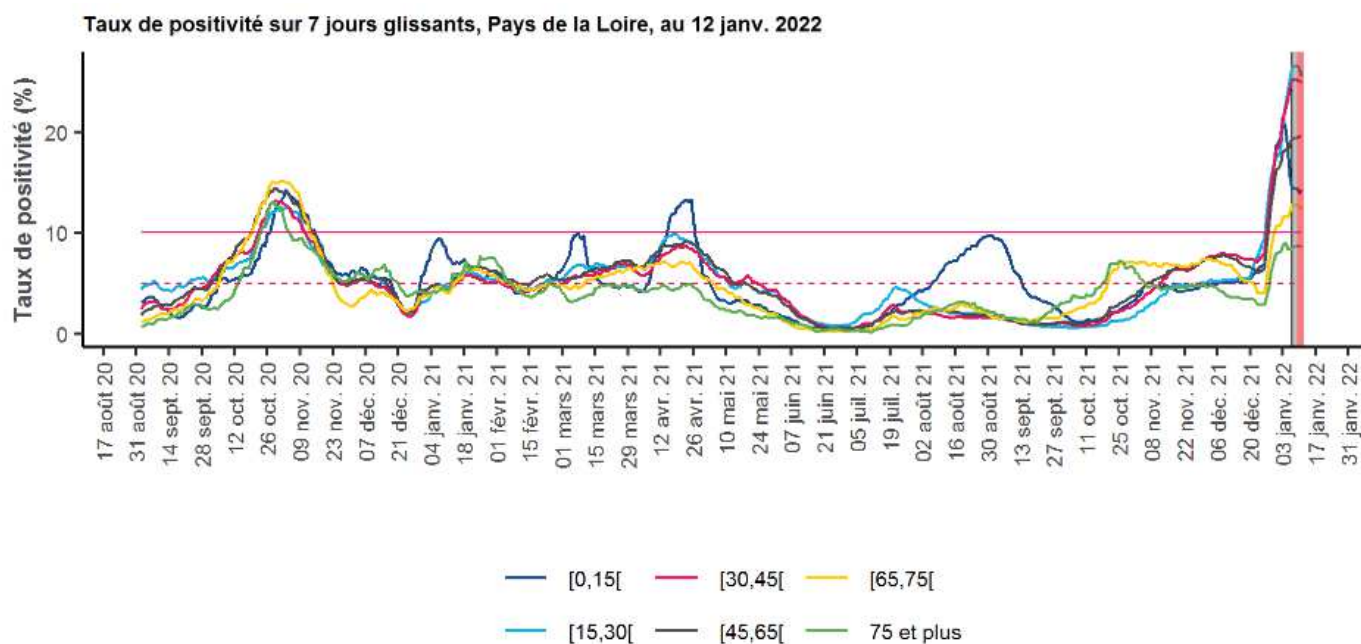
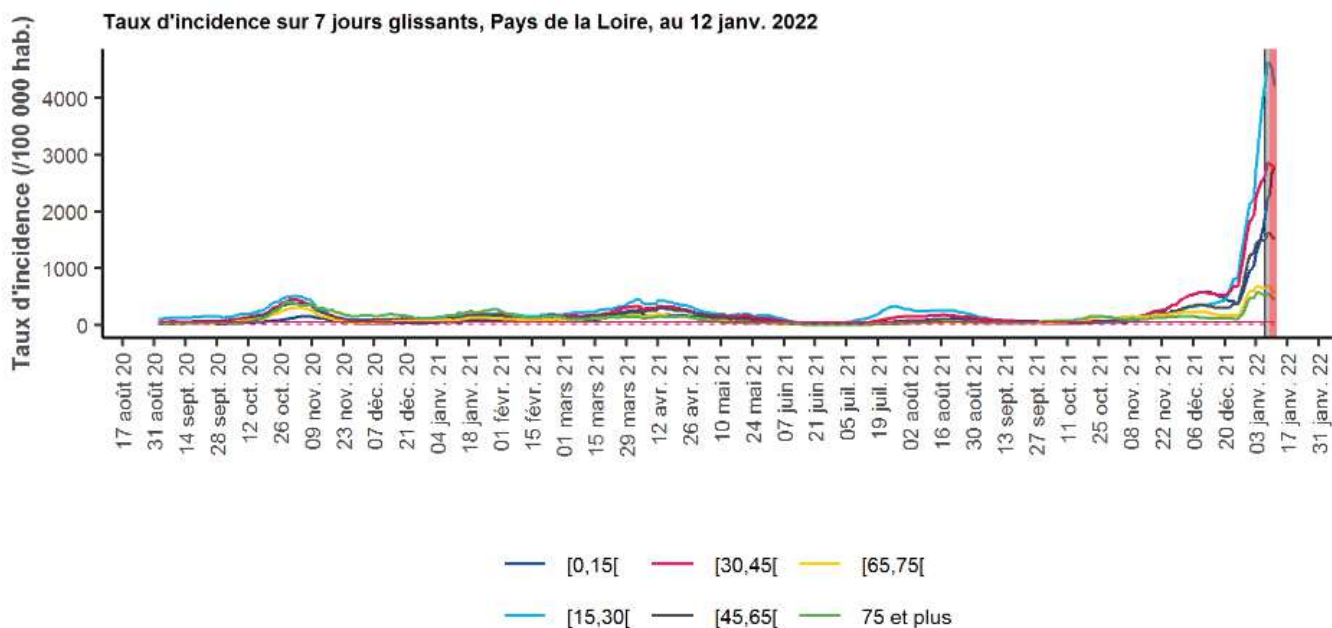
- Loire Atlantique : Taux d'incidence : 2456 / 100 000 ; Taux de Positivité : 21.9
- Maine et Loire : Taux d'incidence : 2208 / 100 000 ; Taux de Positivité : 20.4
- Mayenne : Taux d'incidence : 2107 / 100 000 ; Taux de Positivité : 20.1
- Sarthe : Taux d'incidence : 2432 / 100 000 ; Taux de Positivité : 20.5
- Vendée : Taux d'incidence : 1824 / 100 000 ; Taux de Positivité : 17.1

N°	Cat	Nom	Incidence	02-janv	03-janv	04-janv	07-janv	08-janv	09-janv
PDL	R	PDL	TI	● 1380	● 1614	● 1741	● 2156	● 2245	● 2257
PDL	R	PDL	TI65	● 556	● 624	● 631	● 559	● 618	● 619
PDL	R	PDL	TP	▶ 16,9	▶ 18,7	▶ 19,5	▶ 20,1	▶ 20,1	▶ 20,1
PDL	R	PDL	TP65	▶ 9,6	▶ 10,2	▶ 10,4	▶ 10,6	▶ 10,6	▶ 10,7
PDL	R	PDL	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
44	D	Loire Atlantique	TI	-	-	-	● 2274	● 2439	● 2455
44	D	Loire Atlantique	TI65	-	-	-	● 569	● 602	● 608
44	D	Loire Atlantique	TP	-	-	-	▶ 21,1	▶ 21	▶ 21
44	D	Loire Atlantique	TP65	-	-	-	▶ 10,5	▶ 10,6	▶ 10,7
44	D	Loire Atlantique	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
49	D	Maine et Loire	TI	-	-	-	● 2019	● 2211	● 2208
49	D	Maine et Loire	TI65	-	-	-	● 609	● 635	● 635
49	D	Maine et Loire	TP	-	-	-	▶ 20,6	▶ 20,5	▶ 20,4
49	D	Maine et Loire	TP65	-	-	-	▶ 11,3	▶ 11,1	▶ 11,1
49	D	Maine et Loire	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
53	D	Mayenne	TI	-	-	-	● 1896	● 2061	● 2107
53	D	Mayenne	TI65	-	-	-	● 543	● 574	● 577
53	D	Mayenne	TP	-	-	-	▶ 19,8	▶ 20	▶ 20,1
53	D	Mayenne	TP65	-	-	-	▶ 10,5	▶ 10,5	▶ 10,6
53	D	Mayenne	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	D	Sarthe	TI	-	-	-	● 2279	● 2425	● 2432
72	D	Sarthe	TI65	-	-	-	● 664	● 712	● 708
72	D	Sarthe	TP	-	-	-	▶ 20,6	▶ 20,6	▶ 20,5
72	D	Sarthe	TP65	-	-	-	▶ 11,8	▶ 11,9	▶ 11,9
72	D	Sarthe	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
85	D	Vendée	TI	-	-	-	● 1385	● 1815	● 1824
85	D	Vendée	TI65	-	-	-	● 422	● 574	● 572
85	D	Vendée	TP	-	-	-	▶ 16,7	▶ 17,1	▶ 17,1
85	D	Vendée	TP65	-	-	-	▶ 9	▶ 9,4	▶ 9,5
85	D	Vendée	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM

*En raison d'un problème technique rencontré sur les données SIDEPA la semaine dernière, nous ne sommes pas en mesure de communiquer les Taux d'Incidence / Taux Positivité des jours précédents.

Taux d'incidence et Taux de Positivité par tranche d'âge :

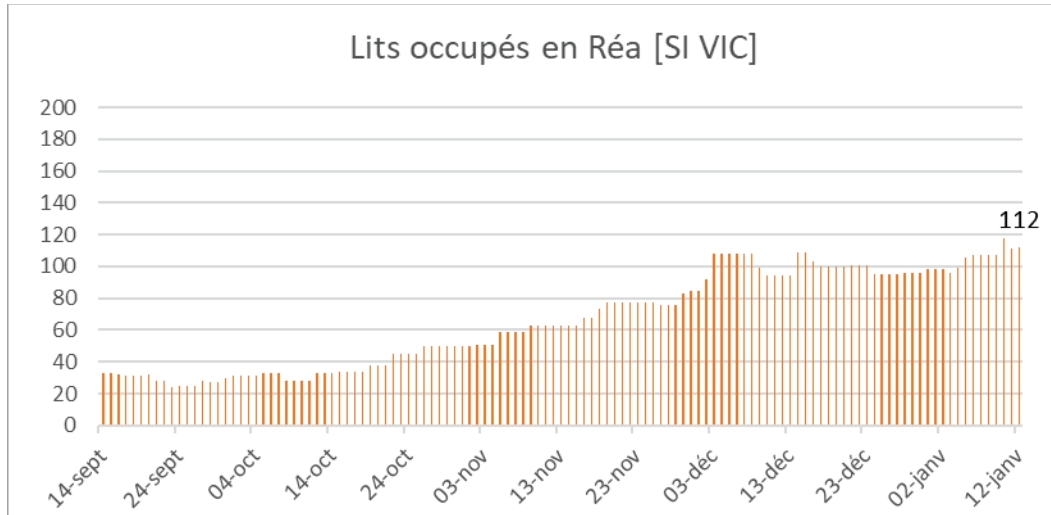
L'ensemble de la population ligérienne est touché par cette nouvelle vague. Aucune population d'âge ne se distingue particulièrement comme cela a pu être le cas il y a quelques semaines avec la population de plus de 65 ans. Cependant, nous pouvons noter à ce jour que les populations des 15-30 ans et des 30-45 ans semblent être un peu plus touchés que les autres tranches d'âge :



Les tensions hospitalières:

▪ Les hospitalisations en réanimation et soins critiques:

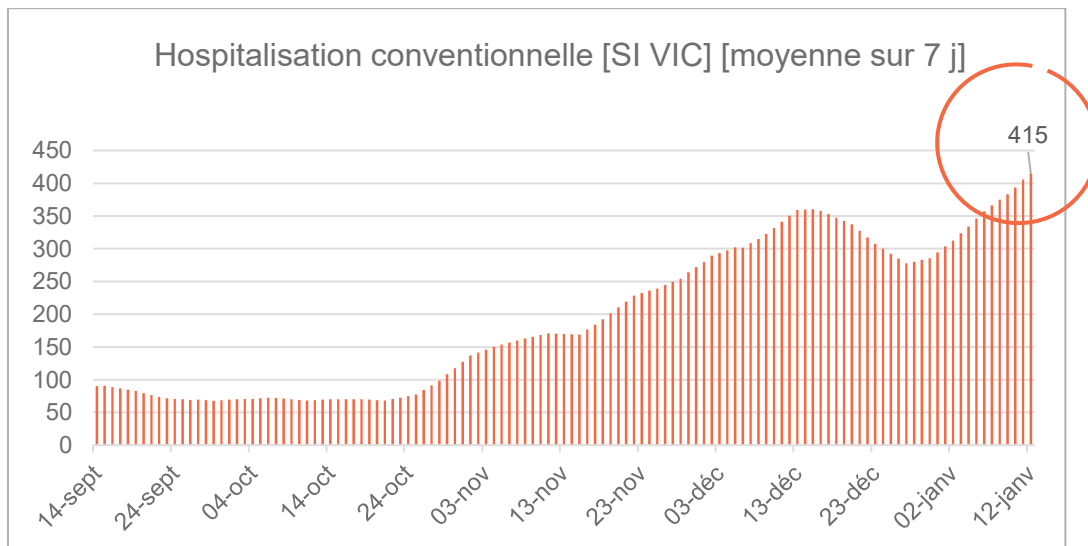
Malgré une certaine stabilité sur le mois de décembre, les services de réanimation et de soins critiques voient le nombre de patients augmenter ces derniers jours. Le nombre de réanimation était de 98 au 1^{er} Janvier pour 112 à ce jour, soit une augmentation de 14%. Cette augmentation, combinée aux problématiques RH que rencontrent les établissements de santé, maintiennent une pression forte sur l'offre de soins.



▪ Les hospitalisations conventionnelles

Depuis le 1er Décembre les hospitalisations conventionnelles ont vu leur nombre augmenter de 49%, avec une augmentation plus importante depuis le 25 Décembre et où il apparaît que les hospitalisations conventionnelles augmentent quotidiennement.

Depuis le 25 Décembre en effet les hospitalisations ont augmenté de 67%.




Les taux d'évolution des hospitalisations conventionnelles selon les tranches d'âge montrent que les populations des – de 15 ans, 15-24 ans et 25-34 ans tendent à se stabiliser contrairement à la semaine dernière. Bien qu'elles restent minoritaires, il convient de rester vigilant.

Les tranches d'âges 45-54 et 65-74 sont les plus impactées en hospitalisations conventionnelles cette semaine, avec une augmentation constante sur les 7 derniers jours. Le nombre d'hospitalisations conventionnelles a augmenté respectivement de 72% et 31% pour ces tranches d'âge.

	Hospitalisation conventionnelle									Total
	<15	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65-74	75-84	85 et +	
25/12/2021	2	2	5	11	14	29	54	77	79	273
26/12/2021	2	2	5	11	14	29	54	77	79	273
27/12/2021	2	2	5	11	14	29	54	77	79	273
28/12/2021	4	5	8	12	19	32	60	76	86	302
29/12/2021	7	5	8	13	19	33	60	78	85	308
30/12/2021	9	5	10	12	22	37	60	75	93	323
31/12/2021	9	6	14	13	21	42	67	70	94	336
01/01/2022	9	6	14	13	21	42	67	70	94	336
02/01/2022	9	6	14	13	21	42	67	70	94	336
03/01/2022	9	6	22	12	16	44	69	76	96	350
04/01/2022	5	8	25	17	19	43	79	80	98	374
05/01/2022	13	12	26	19	18	41	77	81	103	390
06/01/2022	10	10	25	21	16	43	76	76	102	379
07/01/2022	11	9	24	21	20	40	83	79	110	397
08/01/2022	11	9	24	21	20	40	83	79	110	397
09/01/2022	11	9	24	21	20	40	83	79	110	397
10/01/2022	12	10	31	17	21	45	88	84	113	421
11/01/2022	14	9	32	17	32	55	99	83	119	460
12/01/2022	11	11	24	18	31	52	101	84	123	455
TAUX D'EVOLUTION J7	-15%	-8%	-8%	-5%	72%	27%	31%	4%	19%	17%

Aussi, au vu de la situation sanitaire fortement dégradée en région ligérienne et de sa cinétique à la hausse, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- ✓ Port du masque obligatoire en extérieur pour les personnes de plus de 11 ans ;
- ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.


 Jean-Jacques COIPLÉ

DOCUMENT 2

Annexes

Code de la santé publique

- Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
 - Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances (Articles L3111-1 à L3845-2)
 - Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles (Articles L3111-1 à L3136-2)
 - Titre III : Menaces et crises sanitaires graves (Articles L3131-1 à L3136-2)
 - Chapitre Ier bis : Etat d'urgence sanitaire (Articles L3131-12 à L3131-20)

Article L3131-15

I.- Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

(...)

III.- Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Article L3131-17

I. - Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1°, 2° et 5° à 9° du I de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

II. - Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical.

Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

Les mesures mentionnées au même premier alinéa ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.

Lorsque la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, pendant plus de douze heures par jour, elle ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, ait autorisé cette prolongation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II. Ce décret définit les modalités de la transmission au préfet du certificat médical prévu au deuxième alinéa du présent II. Il précise également les conditions d'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures.

III. - Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

IV.- Le contrôle du respect des mesures prévues aux 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 est assuré par les agents habilités à cet effet par l'article L. 3136-1. A cette fin, ceux-ci peuvent se présenter à tout moment au lieu d'hébergement de la personne pour s'assurer de sa présence, à l'exception des horaires où elle est autorisée à s'absenter ainsi qu'entre 23 heures et 8 heures.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-22

2^{ème} année LICENCE Droit

DROIT DES OBLIGATIONS

Nom de l'enseignant :
Laurène MAZEAU et Laurie FRIANT
Arnaud MONTAS

Durée : 3h

Semestre : semestre 4

Code civil (non annoté) autorisé

Session : 1

DROIT DES OBLIGATIONS (RESPONSABILITE CIVILE)

Vous traiterez **un sujet** parmi les 2 sujets ci-dessous :

Sujet n° 1 : commentaire d'arrêt Civ. 1^{ère}, 27 nov. 2019, n° 18-21.191.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 juin 2018), que, le 23 décembre 1997, M. I... et M. P... S... (les huissiers de justice) se sont associés pour créer la société civile professionnelle H... I... et L... P... S... (la SCP), titulaire d'un office d'huissiers de justice à [...] (Essonne), laquelle a employé M. Y... en qualité de comptable (le comptable) ; que, le 5 juin 2003, M. I... a révélé au président de la chambre régionale des huissiers de justice un déficit, puis a démissionné de sa charge ; que M. P... S..., nommé administrateur provisoire de l'étude, a prélevé des sommes excessives, avant d'être destitué le 18 mai 2005 ; qu'un jugement du 9 janvier 2007 a déclaré les huissiers de justice coupables des délits d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux en écritures, et le comptable coupable de faux en écriture et usage de faux en écriture ; que la Chambre nationale des huissiers de justice (la CNHJ), devenue Chambre nationale des commissaires de justice, garantissant la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, les a assignés en responsabilité et indemnisation ;

Sur les premier et troisième moyens, ci-après annexés : (...)

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le comptable fait grief à l'arrêt de le condamner, *in solidum* avec M. I... et M. P... S..., à payer à la CNHJ la somme de 1 221 738,37 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 10 juin 2010, outre celle de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, de dire que la CNHJ devra déduire de sa créance sur M. I..., sur M. P... S... et sur lui-même la somme de 95 137,26 euros perçue lors de la distribution du prix de cession de l'office, de donner acte que sera déduit tout autre règlement qui serait effectué, de le débouter de ses autres demandes contre la CNHJ, de le condamner *in solidum* avec MM. I..., P... S... à rembourser à cette dernière les sommes de 115 654,47 euros et 2 793,47 euros correspondant aux frais supportés, ainsi qu'à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et de condamner MM. I... et P... S... à le garantir dans la proportion de 90 % de toutes condamnations, frais et dépens prononcés contre lui, alors, selon le moyen :

1°/ que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ; que le préposé condamné pénalement pour avoir commis une infraction ayant porté préjudice à un tiers n'engage pas sa responsabilité civile à l'égard de ce tiers lorsqu'il a agi sur l'ordre de son commettant et, dès lors, dans les limites de la mission qui lui a été impartie par celui-ci ; qu'en retenant que « le préposé, condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile envers celui-ci », la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1384, devenus 1240 et 1242, du code civil ;

2°/ que, subsidiairement, M. Y... soutenait qu'il était étranger à la falsification du logiciel Priam, en faisant valoir que le jugement correctionnel avait retenu, pour le condamner pénalement, qu'il était l'auteur de balances générales, comportant de fausses données comptables, qui avaient été utilisées par les huissiers de justice, qu'il n'était pas en charge de la gestion informatique, le logiciel Priam étant installé et géré par cette société, qu'il n'avait jamais été concerné par les facturations de droits proportionnels indûment perçus, et que ledit jugement précisait bien que s'il maîtrisait la comptabilité, c'est M. P... S... qui maîtrisait l'outil informatique, ce qu'avait également relevé le premier juge ; qu'en imputant à faute à M. Y... d'avoir « contribué par la falsification du logiciel Priam à la perception de sommes indues par les créanciers et les débiteurs », sans assortir cette affirmation de motifs propres à la justifier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1384, devenus 1240 et 1242, du code civil ;

3°/ que, toujours subsidiairement, en imputant à faute à M. Y... d'avoir « contribué par la présentation de fausses données comptables (balances) à la dissimulation et à la perpétuation du très important déficit de trésorerie de l'étude de la SCP d'huissiers », sans indiquer en quoi les balances comptables qu'il avait établies, a posteriori, afin de masquer les détournements, opérés uniquement par les huissiers, seraient à l'origine du préjudice subis par les clients de l'étude, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1384, devenus 1240 et 1242, du code civil ;

Mais attendu que le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci, quelles que soient les limites de sa mission ; que l'arrêt relève que, si le comptable n'a pas commis de détournements, il a contribué, par la présentation de fausses données comptables à la dissimulation et à la perpétuation du très important déficit de trésorerie de l'étude de la SCP, que les détournements commis par les huissiers de justice ne pouvaient être opérés sans son intervention, constitutive des infractions de faux et usage de faux dont il a été déclaré coupable, et que cette situation préjudiciait directement à des centaines de clients de l'étude qui, ayant payé plus qu'ils ne devaient, ne pouvaient espérer, en l'absence des fonds correspondant à tout ou partie de leurs créances en raison des prélèvements excessifs effectués sur la trésorerie de l'étude, obtenir le paiement des sommes qui devaient leur revenir ; qu'ayant ainsi caractérisé le lien de causalité entre les fautes imputables au comptable et le préjudice subi par la CNHJ, subrogée dans les droits des victimes, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et le condamne à payer à la Chambre nationale des commissaires de justice la somme de 3 000 euros ; »

Remarque : Attention : vous traiterez le sujet UNIQUEMENT sous l'angle de la responsabilité extracontractuelle.

Juliette et Roméo se sont rencontrés, en vacances, sur la plage par un bel été ensoleillé. Ils sont tombés follement amoureux, mais pris dans la passion qu'ils vivent, ils se séparent dans la précipitation et Roméo repart en Italie sans même que les amoureux n'aient eu le temps de se dire leur nom de famille.

Aussi, lorsque, quelques semaines plus tard, Juliette découvre qu'elle est enceinte, elle n'a aucun moyen de contacter Roméo.

Deux ans plus tard, Roméo retrouve Juliette sur les réseaux sociaux. Celle-ci lui annonce alors la naissance de Terrence. Fou de joie, Roméo reconnaît immédiatement le petit garçon.

Le temps a passé. Dans quelques jours, Terrence va fêter ses 18 ans. Il est actuellement en alternance dans une formation pour devenir électricien. La petite famille est heureuse et s'est d'ailleurs agrandie, Roméo et Juliette ayant eu deux enfants après Terrence et filant toujours le parfait amour.

Mais, le mois dernier, alors qu'il intervenait chez un client, Terrence s'est laissé induire en erreur par un système électrique particulièrement ancien et, en réalisant un mauvais branchement, a provoqué un incendie.

Le feu est rapidement maîtrisé. Il n'y a pas de victime, mais des dommages matériels importants. Bien que son employeur l'ait rassuré sur le caractère compréhensible de son erreur, Terrence culpabilise.

Pour se remonter le moral, il décide d'enfiler ses rollers et d'aller passer la nuit chez sa copine.

Mais, hanté par le souvenir de l'incendie, il n'est pas concentré et heurte violemment un piéton qui tombe lourdement et se blesse. Décidément, ce n'est pas son jour.

Terrence s'inquiète de savoir qui peut être tenu responsable des différents dommages survenus au cours de cette funeste journée.

Quelles sont, pour chacun des dommages survenus, les hypothèses envisageables d'engagement de la responsabilité civile ? Avec quelle(s) chance(s) de succès?



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT PENAL GENERAL

Durée : 3h

Semestre :
semestre 4

Session :
1^{re} session

2^e année LICENCE Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Code pénal

DROIT PENAL GENERAL

Traitez le cas pratique suivant.

Attention, il s'agit d'une épreuve de Droit pénal général, et non d'une épreuve de Droit pénal spécial ou de Criminologie. Vous devez donc répondre aux questions à l'appui des seules notions développées en cours ou en travaux dirigés.

Pour ce faire, vous êtes invité à répondre précisément aux interrogations posées.

Il s'agit pour vous de proposer une explication juridique aux questions avec une rédaction soignée.

Pour votre information, ce sujet vous a été proposé comme travail facultatif lors de la séance 8 de vos TD. J'espère que vous avez donc pris le soin de travailler vos séances de TD, ce qui sera particulièrement avantageux pour la réussite de cette épreuve !

Pour les autres, dommage pour vous !

Bon courage à tous.

Le Romain des neiges !

Romain, jeune adolescent de 15 ans, chantonne dans sa chambre...

« Libérée, délivrée

Je ne mentirai plus jamais

Libérée, délivrée

C'est décidé, je m'en vais

L'hiver s'installe doucement dans la nuit

La neige est reine à son tour... ».

Romain n'est pas un garçon comme les autres. Garçon calme, discret, presque timide, il est d'une sensibilité très forte. Il rêve de conte de fées et voue une passion pour le monde des princesses. Sa princesse préférée est la *Reine Elsa d'Arendelle*, aussi appelée la *Reine des neiges*. Ses parents savent que Romain affectionne ce monde de princesses et préfèrent le laisser se construire et découvrir son identité. Ils lui ont d'ailleurs acheté la robe de princesses dont il rêvait, cette belle robe bleue. Il aime aussi se maquiller, notamment avec du vernis à ongles bleu.

Toutefois, ce « *rêve bleu* » reste principalement enfermé à la maison, Romain ne préférant pas subir les railleries de ses camarades, ne voulant pas paraître ni pour la *Belle* ni pour la *Bête*. Malheureusement et bien qu'il se soit levé aux *Aurore*, ce lundi 7 mars au matin, il oublie bêtement de nettoyer ses ongles et part au collège sans se rendre compte de son maquillage, oubliant que tout ne s'efface pas à minuit comme pour *Cendrillon*. Son oubli va vite se remarquer. Il est rapidement pris à partie, insulté et frappé par quelques camarades. Si la plupart des collégiens idiots le malmenant se limitent à quelques brimades, un autre garçon – Lorenzo – est particulièrement virulent et violent. Assailli de toute part, Romain subit les attaques sans vraiment pouvoir réagir, rendant la journée encore plus longue et difficile. Pourtant, le lendemain, tous ont alors agi comme si de rien n'était et les journées se succédèrent.

Pour autant, Romain n'arrive pas à oublier la violence du comportement de Lorenzo et ne cesse d'imaginer comment se venger. Il rêve de pouvoir le congeler avec des pouvoirs magiques ou de se battre comme *Mulan* ! Pourtant, il sait qu'il devra se contenter de moyens plus réalistes. Il imagine différents stratagèmes. C'est décidé, il se vengera pendant le voyage de classe à Londres. Pour ce faire, il a besoin d'aide car il veut tatouer « *Celebrate Diversity* » sur le bras de Lorenzo. Il demande alors à sa sœur Clara, qui est tatoueuse, de lui prêter du matériel. Après lui avoir expliqué les raisons de cet emprunt, et malgré l'interdiction d'un tel comportement, Clara souhaite soutenir son frère. Elle lui explique comment utiliser le matériel pour lui permettre de réaliser un tatouage correctement écrit.

Le départ pour Londres se fait en car. L'ambiance est plutôt sympathique dans le car puis sur le bateau pour la traversée. D'ailleurs, les collégiens n'ont pas cessé de s'amuser, faisant une nuit blanche. La première journée à Londres est difficile, la grande majorité des collégiens étant amorphes. Romain va alors profiter de la grande fatigue du trajet et de la première journée pour exécuter son plan dans la nuit du 23 mars 2022. Il passe alors à l'action et tatoue le bras de Lorenzo. Au petit matin, Lorenzo découvre son bras. Les regards se tournent rapidement vers Romain ! On retrouve le matériel de tatouage dans ses bagages. Si le voyage se poursuit pour les autres collégiens, Romain et Lorenzo sont rapatriés en France et remis à leurs parents.

Connaissant votre grande qualité de juriste, les parents de Romain vous appellent car ils s'inquiètent pour leurs enfants. En effet, on leur a parlé de poursuites pour un délit de violences volontaires. Ils vous posent deux questions précises : Romain peut-il être poursuivi par les autorités françaises puisque le comportement a été réalisé à l'étranger et Clara peut-elle être poursuivie ?

*Pour les fans, la suite des paroles...

« ...Un royaume de solitude
 Ma place est là pour toujours
 Le vent qui hurle en moi ne pense plus à demain
 Il est bien trop fort
 J'ai lutté, en vain
 Cache tes pouvoirs, n'en parle pas
 Fais attention, le secret survivra
 Pas d'états d'âme, pas de tourments
 De sentiments
 Libérée, délivrée
 Je ne mentirai plus jamais
 Libérée, délivrée
 C'est décidé, je m'en vais
 Et me voilà !
 Oui, je suis là !
 Libérée, délivrée
 Le froid est pour moi, le prix de la liberté
 Quand on prend de la hauteur
 Tout semble insignifiant
 La tristesse, l'angoisse et la peur
 M'ont quittées depuis longtemps
 Je peux enfin respirer dans ce désert de neige
 Adieu le printemps et l'été
 Je préfère mes sortilèges

Libérée, délivrée
 Je ne mentirai plus jamais
 Libérée, délivrée
 C'est décidé, je m'en vais
 Et me voilà !
 Oui, je suis là !
 Libérée, délivrée
 Le froid est pour moi, le prix de la liberté
 Ici je vis la vie que j'ai choisie
 Je suis partie pour reconstruire ma vie
 C'est dit, c'est ainsi
 Libérée, délivrée
 Je ne mentirai plus jamais
 Libérée, délivrée
 C'est décidé, je m'en vais
 Me voilà !
 Je suis là !
 Libérée, délivrée
 Le froid est pour moi le prix de la liberté
 Libérée !
 Libérée, délivrée, oh !
 Délivrée ».

Question N° 3 : Pourquoi dans l'ancienne France administrer et juger sont une seule et même chose ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 4 : Quelle est le rôle des intendants ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 5 : Quelle a été la politique de Louis XIV face à la famine de 1693-1694 ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Initiation à la gestion

Durée : 1H

Semestre :

semestre 4

Session :

1^{ère} session 2021-22

02^{ème} année Licence de Droit

Professeur: Patrick Le Roux

Calculatrice autorisée ; *aucun document*

Initiation à la gestion

Question 1 : Exposez librement vos connaissances sur le management **en 20 minutes** (chapitre 1 du cours) ; Vous présenterez et expliquerez le maximum de théories et de définitions. Pour exemples (management, économie d'entreprise, théorie des coûts de transaction, théorie de l'agence, sélection adverse et aléa moral, la coordination et la différenciation, la rationalité limitée de H. Simon....) **(10 points)**

Question 2 : Vous trouverez ci-dessous les données de l'entreprise Totomobile. Elle a subi la crise sanitaire de la covid en 2020. Indiquez et expliquez les mesures prises par cette entreprise pour survivre dans ces moments difficiles. **(5points)**

	Exercice 2019	Exercice 2020
Chiffre d'affaires	184,2	169,7
Total des actifs	212,6	212,6
Immobilisations nettes	46,1	45,6
stock	24	19,8
créances	23,1	18,9

Question 3 : Le bilan fonctionnel (5 points)

A partir des du tableau ci-dessous répondez aux questions A, B, C, D, E:

A- Présentez le bilan fonctionnel

B- Calculez le fonds de roulement (FR)

C- Calculez le besoin en fonds de roulement (BFR)

D- Calculez la trésorerie à partir du FR et du BFR

E- définissez et expliquez le concept d'amortissement

Actif		Passif	
En milliers€			
immobilisation	1503	Capitaux propres	350
		amortissement	700
stocks	47	Emprunt à LT	600
Créances clients	180	fournisseurs	255
VMP	65		
disponibilités	110		
total	1905	total	1905

VMP : valeur mobilière de placement

LT : long terme



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Systemes Juridiques Comparés

Durée : 1H

2ème année LICENCE Droit

Semestre : IV

Nom de l'enseignant : Lorenza Lissa-Geay

Session : 1ère session

Sans document(s)

SYSTEMES JURIDIQUES COMPARES

Répondez de manière argumentée aux questions suivantes :

- 1) Après avoir expliqué la différence entre *ratio decidendi* et *obiter dictum*, expliquez comment la théorie des précédents s'applique dans le cadre de la *common law* britannique. Quelle différence majeure voyez-vous entre cette application et celle qui caractérise le droit indien contemporain?
- 2) En droit indien traditionnel quelle est la signification du terme *Dharma* et quelles sont ses quatre sources ? (illustrez brièvement chacune de ces sources).
- 3) Quelles sont les principales différences entre droit islamique et droit canonique ?
- 4) Comment le Confucianisme a-t-il influencé l'approche traditionnelle du droit chinois au phénomène juridique ?